



Document de séance

B9-0275/2021

12.5.2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les contre-sanctions chinoises à l'encontre d'entités de l'UE, de députés au Parlement européen et de députés nationaux
(2021/2644(RSP))

**Michael Gahler, Radosław Sikorski, Sandra Kalniete, David McAllister,
Miriam Lexmann, Isabel Wiseler-Lima, Christophe Hansen**
au nom du groupe PPE

B9-0275/2021

Résolution du Parlement européen sur les contre-sanctions chinoises à l'encontre d'entités de l'UE, de députés au Parlement européen et de députés nationaux (2021/2644(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Chine,
 - vu le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil¹ et la décision (PESC) 2020/1999 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits²,
 - vu la déclaration prononcée le 8 décembre 2020 par le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), au nom de l'Union européenne, sur le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme,
 - vu le règlement d'exécution (UE) 2021/478 du Conseil du 22 mars 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits³,
 - vu la décision (PESC) 2021/481 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits⁴,
 - vu la déclaration des directeurs de l'Institut européen de recherche, du 25 mars 2021,
 - vu la déclaration commune du 29 mars 2021 des présidents du Parlement européen, de la Chambre des représentants belge, de la Chambre des représentants néerlandaise et du Parlement lituanien, sur les sanctions chinoises contre des députés,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la promotion et le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit devraient rester au cœur des relations de longue date entre l'UE et la Chine;
- B. considérant que, le 7 décembre 2020, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2020/1998 établissant le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme, lequel permet d'imposer des mesures de restriction ciblées à des particuliers, des entités

¹ JO L 410I du 7.12.2020, p. 1.

² JO L 410I du 7.12.2020, p. 13.

³ JO L 99I du 22.3.2021, p. 1.

⁴ JO L 99I du 22.3.2021, p. 25.

et des organismes – y compris des États et des acteurs non étatiques – au titre de leur responsabilité, de leur implication ou de leur contribution au regard de violations graves des droits de l’homme dans le monde;

- C. considérant que l’Union demeure vivement préoccupée par les graves violations des droits de l’homme et atteintes à ceux-ci commises par des individus ou des entités dans différentes régions du monde, y compris en Chine, telles que des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées ou le recours systématique au travail forcé; que dans ce contexte, quatre ressortissants chinois et une entité chinoise ont été inscrits le 22 mars 2021 sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l’objet de mesures restrictives;
- D. considérant que les sanctions de l’Union visent les personnes et l’entité originaires de Chine suivantes: Zhu Hailun, ancien chef adjoint du 13^e congrès du peuple de la région autonome ouïgoure du Xinjiang; Wang Junzheng, secrétaire du parti au sein du Corps de production et de construction du Xinjiang, secrétaire adjoint du comité du parti de la région autonome ouïgoure du Xinjiang, commissaire politique pour la région autonome ouïgoure du Xinjiang et PDG du China Xinjian Group; Wang Mingshan, membre du comité permanent du comité du parti de la région autonome ouïgoure du Xinjiang et secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la région autonome ouïgoure du Xinjiang; Chen Mingguo, directeur du bureau de la sécurité publique du Xinjiang et vice-président du gouvernement populaire de la région autonome ouïgoure du Xinjiang; et le Bureau de sécurité publique du Corps de production et de construction du Xinjiang;
- E. considérant que le régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme permet d’interdire aux auteurs l’entrée sur le territoire de l’Union, de geler leurs avoirs dans l’Union et d’interdire à toute personne de l’Union de mettre des fonds et des ressources économiques à leur disposition;
- F. considérant que les autorités chinoises ont décidé de sanctionner dix personnes européennes et quatre entités européennes; que le porte-parole du ministère chinois des affaires étrangères a annoncé le 22 mars 2021 que ces personnes et entités «portent gravement atteinte à la souveraineté et aux intérêts de la Chine et propagent en toute malveillance des mensonges et de la désinformation»;
- G. considérant que les sanctions chinoises visent cinq députés au Parlement européen, à savoir Reinhard Bütikofer, Michael Gahler, Raphaël Glucksmann, Ilhan Kyuchyuk et Miriam Lexmann; qu’elles visent également la sous-commission «Droits de l’homme» du Parlement européen, Sjoerd Wiemer Sjoerdsma, député au Parlement néerlandais, Samuel Cogolati, député au Parlement belge, et Dovilė Šakalienė, députée au Parlement lituanien, ainsi qu’un universitaire allemand, Adrian Zenz, et un universitaire suédois, Björn Jerdén, mais aussi le Comité politique et de sécurité du Conseil de l’Union européenne, le Mercator Institute for China Studies en Allemagne, et la fondation Alliance of Democracies au Danemark;
- H. considérant que les personnes concernées et leurs familles sont interdites d’entrée sur le territoire de la Chine continentale, à Hong Kong et Macao; qu’elles sont également, de même que les entreprises et institutions qui leur sont associées, empêchées de faire des

affaires avec la Chine;

- I. considérant que le VP/HR a déclaré lors d'un débat qui s'est tenu le 28 avril 2021 au Parlement européen que «nous avons exprimé fermement notre désaccord auprès de nos homologues chinois, tant à Bruxelles que dans les capitales de l'Union. Nous continuerons de le faire aussi longtemps que ces mesures seront en place.»;
- J. considérant que le 30 décembre 2020, l'Union européenne et la Chine se sont mises d'accord sur le principe d'un accord global sur les investissements UE-Chine;
 1. condamne fermement les mesures de rétorsion prises par les autorités chinoises à l'encontre de dix individus et quatre entités européens, qui sont disproportionnées et injustifiées; souligne que la participation aux processus décisionnels, l'expression d'avis et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des éléments importants de nos démocraties;
 2. exprime sa pleine solidarité avec les députés au Parlement européen, les membres de la sous-commission «droits de l'homme» du Parlement européen, les députés aux parlements nationaux, les membres du Comité politique et de sécurité du Conseil de l'Union européenne, les universitaires allemand et suédois, ainsi que les groupes de réflexion en Allemagne et au Danemark;
 3. exhorte les autorités chinoises à revenir sur leur décision de sanctionner des députés, des ambassadeurs des États membres de l'Union, des universitaires et des groupes de réflexion; souligne que cette décision constitue une grave violation de la liberté d'expression;
 4. demande au VP/HR de protester à nouveau contre la décision des autorités chinoises de sanctionner dix Européens et quatre entités européennes, et de faire rapport au Parlement européen sur l'issue de ses efforts;
 5. souligne que les présidents du Parlement européen, de la Chambre des représentants belge, de la Chambre des représentants néerlandaise et du Parlement lituanien ont déclaré, le 29 mars 2021, que la décision des autorités chinoises «pourrait affecter les relations futures entre nos parlements»;
 6. se félicite de l'adoption, le 7 décembre 2020, d'un régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme; souligne que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme sont le fondement l'action extérieure de l'Union;
 7. réitère sa préoccupation quant au régime de plus en plus répressif auquel de nombreuses minorités religieuses et ethniques sont confrontées, lequel porte atteinte à leur dignité humaine et viole leur droit à la liberté d'expression culturelle et de croyance religieuse, à la liberté de parole et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
 8. déplore la détérioration de la situation des droits de l'homme en Chine continentale et à Hong Kong; demande que les autorités chinoises respectent ces libertés fondamentales;

9. se félicite de l'inscription de quatre ressortissants chinois et d'une entité chinoise sur la liste au titre du régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme, en raison de leur responsabilité dans de graves violations des droits de l'homme en Chine; souligne que ces sanctions témoignent de la ferme détermination de l'Union à défendre les droits de l'homme et à prendre des mesures concrètes contre les responsables de violations de ces droits et d'atteintes à ceux-ci;
10. rappelle à la Commission qu'elle tiendra compte de la situation des droits de l'homme en Chine, y compris à Hong Kong, lorsqu'elle sera invitée à approuver l'accord d'investissement ou de futurs accords commerciaux avec ce pays;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la République populaire de Chine.